

de rester au-des-

Il est peut-être
ait combien une
.. Le dimanche,
ré est chargé de
devenir la direc-

gement. Il a com-
ostacles, les diffi-
ont ulcéré son
devoir rendu si
nt ses obligations
e une lampe qui
on.

d'un saint. Mais
couronnera ses
fait plus, à elle
que cent autres
ins du prêtre qui
cultiver ainsi les
Dès lors qu'il s'en
é se développera
ra pour lui une
grand nombre.

aternité.

verain Pontife et
r Rome comme
riple obligation :
héorique et pra-
on organisation,
rigoureusement
à l'organisation

profondie de la
nforme à la pre-
es par le Pape

Léon XIII. Il saisira l'esprit de la Règle, en étudiant la vie de saint François d'Assise et en méditant ses vertus. La lecture de la *Revue du Tiers-Ordre*, des *Actes* des différents Congrès sera également très utile aux Directeurs. Le Prêtre qui a la charge d'une Fraternité devra se montrer sévère dans le choix des sujets, veiller ensuite à leur formation régulière durant le postulat et le noviciat et les recevoir à la profession, non par simple formalité, mais avec discernement, pour autant qu'ils sont réellement imprégnés de l'esprit du Tiers-Ordre. S'en rendre compte est précisément le travail et le but du noviciat.

C'est au Directeur qu'appartient la charge d'instruire les officiers du détail de leurs obligations et de veiller sur la manière dont ils les remplissent. Bien formés, ces officiers deviendront le bras droit du Directeur dans la direction de la Fraternité, de même que la Fraternité bien dirigée deviendra le bras droit du Curé dans l'administration de la Paroisse.

Le Directeur préside les réunions du Discrettoire et les réunions mensuelles de la Fraternité. Il y explique la Règle avant tout, ayant soin d'y faire saisir encore plus l'esprit que la lettre. Il aura soin également de visiter les Tertiaires malades, dès qu'il sera informé de leur état. C'est en effet aux Ministres en premier lieu que la Règle impose cette obligation : à eux de prendre les mesures convenables pour que les membres du Tiers-Ordre aillent les consoler et les encourager dans leurs afflictions. Il fera de même tous ses efforts pour procurer aux pauvres de la Fraternité les secours qu'exigeraient leurs besoins.

Les Directeurs doivent, autant que possible, donner eux-mêmes ou faire donner par d'autres, tous les ans, une retraite à leur Fraternité. Ils n'oublieront pas non plus la visite canonique annuelle, et se feront un devoir de la demander au Supérieur franciscain de qui relève leur Fraternité. Ils peuvent en profiter pour la retraite, mais à condition que l'une ne nuise pas à l'autre. De l'avis du Discrettoire, les Directeurs établissent des règlements pour le bien de la Fraternité en général, mais ils doivent bien prendre garde qu'il n'y ait rien dans ces décisions contraire à la Règle, aux ordonnances des Supérieurs et Visiteurs et aux usages de l'Ordre.

III. Devoirs des Directeurs vis-à-vis des Supérieurs

Comme Directeur et bien souvent comme Tertiaire lui-même, le